



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0149 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0149 relative à la création d'un captage d'eau potable de 150 mètres à Mainvilliers, sur la commune nouvelle de LE MALESHERBOIS (45) reçue complète le 19 septembre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 25 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2019 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'un forage d'approvisionnement en eau potable d'environ 150 m de profondeur pour un débit de 60 m³/h et un volume annuel maximal de 197 465 m³ à Mainvilliers, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune nouvelle de Le Malesherbois (45) ;
- Considérant que le projet est destiné à approvisionner en eau potable les communes déléguées de Mainvilliers, de Nangeville, d'Orveau, de Coudray, de Labrosse et de Manchecourt ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune nouvelle de Le Malesherbois se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce ;

- Considérant que le forage prévu sollicitera la nappe captive des calcaires de Champigny, nappe identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 comme une nappe à réserver à l'alimentation en eau potable (NAEP) ;
- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions 42 et 112 du SDAGE Seine-Normandie et avec celles du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la nappe de Beauce ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité, le plus proche étant le site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » situé à environ 4,6 km ;
- Considérant que dès lors le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 25 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau potable d'environ 150 m de profondeur, à Mainvilliers, sur la commune nouvelle de Le Malesherbois (45), est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau potable d'environ 150 m de profondeur, à Mainvilliers, sur la commune nouvelle de Le Malesherbois (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.